

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Questions administratives

Sessions de la Conférence des Parties

AMELIORER LA TRANSPARENCE DU VOTE  
LORS DES SESSIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. A la 61<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, 2011), dans le document SC61 Doc. 11.3, *Améliorer la transparence du vote lors des sessions de la Conférence des Parties*, l'Union européenne et ses Etats membres ont estimé qu'à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, la transparence du vote avait été insuffisante. Ils ont suggéré que cela était dû à deux facteurs: l'impossibilité pour les Parties de vérifier que leur vote par voie électronique était correctement enregistré immédiatement après le scrutin, et le recours fréquent au vote au scrutin secret.
3. La première de ces questions a été traitée par la décision de proposer un amendement au règlement intérieur de la Conférence des Parties afin qu'en cas de vote par voie électronique, le vote de chaque Partie soit affiché sur un écran. En réponse à la deuxième question, le Comité a convenu que le Secrétariat devrait conduire une étude sur l'historique récent du recours au scrutin secret.

Recours récent au scrutin secret

4. Le Secrétariat a donc compilé la liste des votes au scrutin secret lors des six dernières sessions de la Conférence des Parties (CoP). Cette liste figure dans l'annexe 1 du présent document; l'espèce ou le sujet sur lequel porte le vote ainsi que son résultat y sont indiqués.
5. Concernant la fréquence du recours au scrutin secret, le tableau figurant ci-dessous indique le nombre de ce type de vote ayant eu lieu à chaque session, de la CoP10 à la CoP15. Il montre que ce nombre était bien plus élevé à la CoP15 qu'à la CoP13 ou à la CoP14 mais pas plus élevé qu'au trois sessions précédentes.

Nombre de scrutins secrets aux récentes sessions de la Conférence des Parties  
(à l'exclusion du vote visant à sélectionner le pays hôte suivant)

CoP	Plénière	Comité I	Comité II	Total
10	2	15	1	18
11	3	8	2	13
12	4	12	1	17
13	1	4	0	5
14	3	0	0	3
15	3	10	0	13

6. Il convient de noter que sur les 69 votes au scrutin secret ayant eu lieu au cours des six sessions, 48 portaient sur des espèces marines ou des sujets portant sur la mer (baleines, tortues, requins, poissons et coraux) et 17 sur l'éléphant d'Afrique ou le commerce de l'ivoire.

#### Règles relatives au recours au scrutin secret

7. Depuis 1976, le règlement intérieur de la Conférence des Parties a eu trois approches différentes s'agissant du recours au scrutin secret:
  - a) de la CoP1 (Berne, 1976) à la CoP5 (Buenos Aires, 1985), un vote pouvait se faire au scrutin secret à la demande de toute Partie;
  - b) de la CoP6 (Ottawa, 1987) à la CoP8 (Kyoto, 1992), la règle était qu'un vote ne pouvait se faire au scrutin secret qu'à la demande d'une Partie appuyée par une autre Partie, avec l'appui de la majorité simple; et
  - c) de la CoP9 (Fort Lauderdale, 1994) à la CoP15 (Doha, 2010), la règle était qu'un vote pouvait se faire au scrutin secret à la demande d'une Partie appuyée par 10 autres Parties. Cette règle est encore en vigueur.
8. Depuis 1994, la Conférence des Parties à la CITES et le Comité permanent ont discuté à plusieurs reprises du recours au scrutin secret. La teneur des discussions tenues à ce sujet de 1994 à 2004 est présentée dans l'annexe 2 (Rev. 1) pour information.

RECOURS AU SCRUTIN SECRET DE LA COP10 A LA COP15

(A) = adopté(e), (R) = rejeté(e)

Session	Plénière	Comité I	Comité II
CoP10	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Prop. 10.28: Amendement de l'annotation à la population de <i>Ceratotherium simum simum</i> de l'Afrique du Sud (R)</li> <li>– Prop. 10.60: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population cubaine d'<i>Eretmochelys imbricata</i> (R)</li> <li>– Date et lieu de la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Com. 10.3: Projet de décision sur l'établissement d'un groupe de travail sur les espèces de poissons marins (R)</li> <li>– Prop. 10.19: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II du stock d'<i>Eschrichtius robustus</i> du Pacifique est (R)</li> <li>– Prop. 10.20: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II du stock de <i>Balaenoptera acutorostrata</i> de la mer d'Okhotsk/Pacifique ouest (R)</li> <li>– Prop. 10.21 telle qu'amendée: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II des stocks de <i>Balaenoptera acutorostrata</i> de l'hémisphère sud (R)</li> <li>– Prop. 10.22 et addendum Prop. 10.22.1: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II des stocks de <i>Balaenoptera acutorostrata</i> de l'Atlantique nord-est et du centre de l'Atlantique nord (R)</li> <li>– Prop. 10.25 telle qu'amendée: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population de <i>Loxodonta africana</i> du Botswana (R)</li> <li>– Prop. 10.26 telle qu'amendée: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population de <i>Loxodonta africana</i> de la Namibie (R)</li> <li>– Prop. 10.27 telle qu'amendée: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population de <i>Loxodonta africana</i> du Zimbabwe (R)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Doc. 10.34 (Rev.): Projet de résolution sur les relations avec la Commission baleinière internationale (R)</li> </ul>

Session	Plénière	Comité I	Comité II
		<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="878 220 1512 308">– Prop. 10.60: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population cubaine d'<i>Eretmochelys imbricata</i> (R)</li> <li data-bbox="878 328 1512 416">– Prop. 10.69: Inscription à l'Annexe II de toutes les populations néotropicales de <i>Swietenia macrophylla</i> (R)</li> <li data-bbox="878 437 1512 555">– Document Com. 10.34: Projet de décision sur les conditions de la reprise du commerce de l'ivoire d'éléphant d'Afrique des populations transférées à l'Annexe II à la CoP10 (A)</li> <li data-bbox="878 576 1512 727">– Prop. 10.25 telle qu'amendée par le premier amendement proposé dans le document Com. 10.33: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population de <i>Loxodonta africana</i> du Botswana (A)</li> <li data-bbox="878 748 1512 900">– Prop. 10.26 telle qu'amendée par le second amendement proposé dans le document Com. 10.33: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population de <i>Loxodonta africana</i> de la Namibie (A)</li> <li data-bbox="878 920 1512 1072">– Prop. 10.27 telle qu'amendée par le troisième amendement proposé dans le document Com. 10.34: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population de <i>Loxodonta africana</i> du Zimbabwe (A)</li> <li data-bbox="878 1093 1512 1228">– Document Com. 10.35: Projet de décision sur les conditions à respecter pour utiliser les stocks d'ivoire et générer des ressources pour la conservation dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant (A)</li> </ul>	

Session	Plénière	Comité I	Comité II
<b>CoP11</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Prop. 11.18: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II des stocks de <i>Balaenoptera acutorostrata</i> de l'Atlantique nord et de l'Atlantique nord-est (R)</li> <li>– Prop. 11.41: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population d'<i>Eretmochelys imbricata</i> vivant dans les eaux cubaines (R)</li> <li>– Prop. 11.49 telle qu'amendée: Inscription de <i>Cetorhinus maximus</i> à l'Annexe II (R)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Prop. 11.15: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II du stock d'<i>Eschrichtius robustus</i> du Pacifique nord-est (R)</li> <li>– Amendement à la Prop. 11.16: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II du stock de <i>Balaenoptera acutorostrata</i> de l'hémisphère sud (R)</li> <li>– Prop. 11.16: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II du stock de <i>Balaenoptera acutorostrata</i> de l'hémisphère sud (R)</li> <li>– Prop. 11.17: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II du stock de <i>Balaenoptera acutorostrata</i> de la mer d'Okhotsk/Pacifique ouest (R)</li> <li>– Prop. 11.18: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II des stocks de <i>Balaenoptera acutorostrata</i> de l'Atlantique nord-est et du centre de l'Atlantique nord (R)</li> <li>– Prop. 11.41: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population d'<i>Eretmochelys imbricata</i> vivant dans les eaux cubaines (R)</li> <li>– Prop. 11.48: Inscription de <i>Carchadoron carcharias</i> à l'Annexe II (R)</li> <li>– Prop. 11.49: Inscription de <i>Cetorhinus maximus</i> à l'Annexe II (R)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Doc. 11.15.1 (Rev. 1): Projet de résolution sur les relations avec la Commission baleinière internationale (R)</li> <li>– Com.11.17 tel qu'amendé: Projet de résolution sur l'interprétation et l'application de l'Article III, paragraphe 5, de l'Article IV, paragraphes 6 et 7, et de l'Article XIV, paragraphes 4, 5 et 6, sur l'introduction en provenance de la mer (R)</li> </ul>
<b>CoP12</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– CoP12 Prop. 3 telle qu'amendée: Transfert de <i>Tursiops truncatus ponticus</i> de l'Annexe II à l'Annexe I (A)</li> <li>– CoP12 Prop. 4: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II des populations de <i>Balaenoptera acutorostrata</i> de l'hémisphère nord (à l'exception des populations spécifiées) (R)</li> <li>– CoP12 Prop. 35: Inscription de <i>Rhincodon typus</i> à l'Annexe II (A)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– CoP12 Prop. 4: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II des populations de <i>Balaenoptera acutorostrata</i> de l'hémisphère nord (à l'exception des populations spécifiées) (R)</li> <li>– CoP12 Prop. 5: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population de <i>Balaenoptera edeni</i> du Pacifique nord-ouest (R)</li> <li>– CoP12 Prop. 6 telle qu'amendée: Amendement de l'annotation à la population de <i>Loxodonta africana</i> du Botswana (A)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Doc. 12.61 tel qu'amendé: Etablissement d'un groupe de travail pour analyser les aspects pertinents de l'application de la CITES aux espèces marines (R)</li> </ul>

Session	Plénière	Comité I	Comité II
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– CoP12 Prop. 36: Inscription de <i>Cetorhinus maximus</i> à l'Annexe II (A)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– CoP12 Prop. 7 telle qu'amendée: Amendement de l'annotation à la population de <i>Loxodonta africana</i> de la Namibie (A)</li> <li>– CoP12 Prop. 8 telle qu'amendée: Amendement de l'annotation à la population de <i>Loxodonta africana</i> de l'Afrique du Sud (A)</li> <li>– CoP12 Prop. 10 telle qu'amendée: Amendement de l'annotation à la population de <i>Loxodonta africana</i> du Zimbabwe (A)</li> <li>– CoP12 Prop. 9 telle qu'amendée: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population de <i>Loxodonta africana</i> de la Zambie (R)</li> <li>– CoP12 Prop. 35: Inscription de <i>Rhincodon typus</i> à l'Annexe II (R)</li> <li>– CoP12 Prop. 36: Inscription de <i>Cetorhinus maximus</i> à l'Annexe II (R)</li> <li>– CoP12 Doc. 41.2 addendum tel qu'amendé: Projet de résolution sur le rôle de la CITES dans l'application du PAI-requins (A)</li> <li>– CoP12 Prop. 50: Inscription à l'Annexe II des populations néotropicales de <i>Swietenia macrophylla</i> (A)</li> <li>– CoP12 Prop. 38: Inscription de <i>Cheilinus undulatus</i> à l'Annexe II (R)</li> </ul>	
<b>CoP13</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– CoP13 Prop. 7 telle qu'amendée: Amendement de l'annotation concernant la population namibienne de <i>Loxodonta africana</i> (A)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– CoP13 Prop. 3: Transfert d'<i>Orcaella brevirostris</i> de l'Annexe II à l'Annexe I (A)</li> <li>– CoP13 Doc. 12.2: Projet de résolution tel qu'amendé sur l'inscription aux annexes CITES des stocks de baleines et la Commission baleinière internationale (R)</li> </ul>	rien

Session	Plénière	Comité I	Comité II
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– CoP13 Prop. 4: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II des stocks de <i>Balaenoptera acutorostrata</i> de la mer d'Okhotsk/Pacifique ouest, de l'Atlantique nord-est et du centre de l'Atlantique nord (R)</li> <li>– CoP13 Prop. 32: Inscription telle qu'amendée de <i>Carcharodon carcharias</i> à l'Annexe II (A)</li> </ul>	
<b>CoP14</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réouverture du débat sur CoP14 Prop. 16, Inscription de <i>Squalus acanthias</i> à l'Annexe II (A)</li> <li>– CoP14 Prop. 16: Inscription de <i>Squalus acanthias</i> à l'Annexe II (R)</li> <li>– CoP14 Prop. 21 telle qu'amendée: Inscription à l'Annexe II de <i>Corallium</i> spp. (R)</li> </ul>	rien	rien
<b>CoP15</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– CoP15 Prop. 5: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population zambienne de <i>Loxodonta africana</i> (R)</li> <li>– CoP15 Prop. 15 telle qu'amendée: Inscription à l'Annexe II de <i>Sphyrna lewini</i>, <i>S. mokarran</i> et <i>S. zygaena</i> (R)</li> <li>– CoP15 Prop. 17: Inscription de <i>Lamna nasus</i> à l'Annexe II (R)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Amendement de la proposition CoP15 Prop. 19: Inscription de <i>Thunnus thynnus</i> à l'Annexe I (R)</li> <li>– CoP15 Prop. 19: Inscription de <i>Thunnus thynnus</i> à l'Annexe I (R)</li> <li>– CoP15 Prop. 21: Inscription à l'Annexe II de toutes les espèces de la famille des Corallidae</li> <li>– Division de la proposition CoP15 Prop. 4: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population de <i>Loxodonta africana</i> de la République-Unie de Tanzanie (A)</li> <li>– CoP15 Prop. 4: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population de <i>Loxodonta africana</i> de la République-Unie de Tanzanie (R) (les deux parties étant rejetées)</li> <li>– CoP15 Prop. 5 telle qu'amendée: Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population zambienne de <i>Loxodonta africana</i> (R)</li> </ul>	rien

Session	Plénière	Comité I	Comité II
		<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="880 220 1509 309">– CoP15 Prop. 15 telle qu'amendée: Inscription à l'Annexe II de <i>Sphyrna lewini</i>, <i>S. mokarran</i> et <i>S. zygaena</i> (R)</li> <li data-bbox="880 328 1509 387">– CoP15 Prop. 16 telle qu'amendée: Inscription de <i>Carcharinus longimanus</i> à l'Annexe II (R)</li> <li data-bbox="880 406 1509 466">– CoP15 Prop. 17: Inscription de <i>Lamna nasus</i> à l'Annexe II (A)</li> <li data-bbox="880 485 1509 544">– CoP15 Prop. 18: Inscription de <i>Squalus acanthias</i> à l'Annexe II (R)</li> </ul>	

DISCUSSIONS SUR LE RECOURS AU SCRUTIN SECRET TENUES AU COMITE PERMANENT  
ET A LA CONFERENCE DES PARTIES, TELLES QU'ENREGISTREES  
DANS LES COMPTES-RENDUS DE SESSIONS

**SC31, mars 1994**

5. Préparation de la neuvième session de la Conférence des Parties (suite):

d) Règlement intérieur provisoire

*L'observateur du Zimbabwe présente le document Doc. SC.31.4.8. Il souligne que le problème à résoudre est que lorsqu'une délégation propose un scrutin secret, un vote ouvert est nécessaire pour approuver la proposition. Des pressions sont parfois exercées sur les délégations pour qu'elles votent d'une certaine manière; malheureusement, elles sont soupçonnées d'avoir l'intention de voter différemment si elles votent en faveur du vote à bulletins secrets.*

*Comprenant ces difficultés, le représentant de l'Océanie appuie les vues de l'observateur du Zimbabwe.*

*La représentante du prochain pays hôte rappelle que ce sujet a été discuté avant la huitième session de la Conférence des Parties et que des pressions contre le scrutin secret avaient été perçues. Deux questions se posent. Premièrement, devant qui une délégation est-elle responsable? Si elle l'est devant son gouvernement, en principe il n'y a pas besoin de scrutin secret. Deuxièmement, la procédure de scrutin secret prend du temps et ralentit les travaux de la session. Il faudrait donc y avoir recours à titre exceptionnel. La représentante du prochain pays hôte addendum que c'est une question délicate et qu'elle n'est pas en mesure d'accepter ici toute modification du règlement intérieur.*

*Notant que le règlement intérieur doit être adopté par la Conférence des Parties, le Secrétariat demande si le Comité ne pourrait pas accepter de soumettre à celle-ci le règlement intérieur provisoire avec l'article 15, paragraphe 3, amendé selon la proposition de l'observateur du Zimbabwe. Le Secrétariat déclare qu'à la session de la Conférence des Parties tenue en Argentine, toute délégation pouvait demander un scrutin secret; il fait observer qu'un certain nombre de votes à bulletins secrets ont eu lieu sans réelle nécessité. C'est la raison pour laquelle les articles avaient alors été modifiés pour la session suivante. A la sixième session de la Conférence des Parties, il a été convenu que la moitié des Parties au moins devaient être favorables au scrutin secret. En cas de modification du règlement intérieur comme le suggère le Zimbabwe, le Président aurait le droit de refuser un second scrutin secret sur la même question; ainsi, les problèmes qui s'étaient posés en Argentine seront vraisemblablement réglés.*

*L'observateur d'Israël exprime sa préférence pour le maintien de la formulation actuelle de l'article 15. Les représentants du Gouvernement dépositaire et du prochain pays hôte et les observateurs de la Namibie et de l'Afrique du Sud appuient la suggestion du Zimbabwe. Le Comité permanent décide que le document soumis à la neuvième session de la Conférence des Parties présentera le texte amendé de l'article 15, paragraphe 3. Le Président demande au Secrétariat de signaler ce changement aux Parties lorsqu'il leur enverra le règlement intérieur provisoire.*

*L'observateur du Panama attire l'attention des participants sur une différence entre la version anglaise et les versions française et espagnole, la première se référant aux cadres et aux pays hôtes au pluriel alors que les deux autres versions utilisent le singulier. Le Secrétariat fait observer qu'une candidature unique ne sera pas mise aux voix s'il n'y a pas d'opposition et qu'une délégation peut demander un vote pour manifester son opposition. Le Secrétariat déclare qu'il veillera à ce que les trois versions soient cohérentes.*

-----

## **CoP9, novembre 1994**

Dans le compte-rendu résumé Plen. 9.2 (Rev.)

### *III Adoption du règlement intérieur*

*Le Président du Comité permanent ouvre la séance et indique que le document Doc. 9.3 contient le nouveau règlement intérieur devant être examiné pour adoption. Avant l'adoption du nouveau règlement intérieur, celui de la session précédente, énoncé dans le document Doc. 8.3, s'applique.*

*Le Secrétariat souligne que le règlement intérieur proposé diffère sur deux points seulement de celui de la session précédente. Les deux changements concernent l'article 15, paragraphe 3. Le premier porte sur l'élection des membres du bureau ou du pays hôte par vote à bulletins secrets "lorsqu'il y a plus d'un candidat". La seconde section modifiée est la suivante: "Le Président peut soit refuser une demande de vote à bulletins secrets, soit demander si elle est appuyée. Si la demande est appuyée par cinq délégués, le vote a lieu à bulletins secrets." Ce mode de scrutin a été utilisé au cours des sessions précédentes bien que son application ait été difficile. Le Comité permanent a donc été prié de soumettre une proposition à la neuvième session de la Conférence des Parties. A sa 31e session, le Comité permanent a approuvé le texte proposé dans le document Doc. 9.3.*

*Le Président demande, en vertu de l'article 25, que les représentants de la presse présents en séance plénière ne procèdent à aucun enregistrement tant qu'ils n'y seront pas autorisés.*

*La délégation du Japon fait des propositions fondées sur son expérience de la dernière session de la Conférence. Elle suggère en particulier que les discussions soient fondées sur la politique fondamentale d'"harmonie entre la conservation et l'utilisation des espèces sauvages", qui permet l'utilisation durable, de considérer les données scientifiques comme la base essentielle de toutes les décisions pertinentes et qu'il est indispensable de promouvoir compréhension et respect mutuel entre les pays producteurs et consommateurs. Elle n'oppose aucune objection au règlement intérieur tel qu'il est proposé.*

*La délégation des Etats-Unis d'Amérique, soutenue par les délégations de l'Australie, de l'Autriche et d'Israël, ne croit pas que cette proposition facilitera la procédure de vote à bulletins secrets; elle considère que comme chaque délégation doit rendre compte à son propre pays, le vote à bulletins secrets est inutile. La délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare que tous ses votes seront rendus publics.*

*La délégation du Royaume-Uni, soutenue par les délégations de l'Argentine, du Liechtenstein, de la Namibie, du Soudan et du Zimbabwe, approuve le principe de la transparence, tout en acceptant le changement proposé, à l'exception de la proposition visant à accorder au Président l'entière responsabilité de refuser un vote à bulletins secrets. La délégation du Royaume-Uni recommande que la décision d'un vote à bulletins secrets soit prise non pas par le Président mais si la demande est appuyée par dix délégations au minimum. ...*

Dans le compte-rendu résumé Plen. 9.3 (Rev.)

### *III Adoption du règlement intérieur (cont.)*

*Le Président indique que le Bureau recommande l'adoption du document Doc. 9.3, ajoutant que, sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, la deuxième et la troisième phrases de l'article 15, paragraphe 3, sont remplacées par le Président en exercice demande si la requête est appuyée. Si elle est appuyée par dix représentants, le vote se fait à bulletins secrets.*

*La délégation de la Colombie estime que le vote à bulletins secrets devrait être la norme. En revanche, la délégation de la Trinité-et-Tobago déclare que la majorité des Parties de sa région appuie l'amendement proposé par la délégation du Royaume-Uni. La délégation du Sénégal, au nom de la région africaine, appuie également l'amendement et la délégation des Etats-Unis d'Amérique retire sa proposition de garder le règlement intérieur de la huitième session de la Conférence des Parties après que le Président du Bureau eut précisé que le Bureau s'attend clairement à ce qu'il ne sera recouru au vote à bulletins secrets que dans des circonstances exceptionnelles. Après que les délégations de Singapour et de l'Argentine eurent exprimé leur appui au principe général du vote à bulletins secrets, le document Doc. 9.3 est adopté avec la modification proposée par le Royaume-Uni.*

Les délégations de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et du Zimbabwe déclarent que leur vote sera toujours public et la délégation de l'Equateur réitère son opposition à tout scrutin secret.

-----  
**SC42, septembre/octobre 1999**

6. Futures sessions de la Conférence des Parties

a) Préparation de la CdP11 (PNUE, Gijiri)

....

Concernant la Partie VI, article 25, le représentant de la région Europe (Royaume-Uni) demande que le groupe de travail veuille à réduire le nombre de scrutins à bulletins secrets. La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (Argentine) estime que cette question devrait être discutée à la CdP11.

-----  
**CoP11, avril 2000**

Dans le compte-rendu résumé Plen. 11.2

1. Règlement intérieur

...

La délégation d'Israël estime qu'une large utilisation du vote au scrutin secret diminue la responsabilité des Parties vis-à-vis de leurs administrés; elle espère que l'article 25 du règlement intérieur sera examiné par le Comité permanent avant la prochaine session de la Conférence des Parties. Elle prie le Comité permanent de s'inspirer du règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies. La délégation du Japon déclare que comme il y a de nombreuses questions sensibles à aborder durant la session, l'option du vote au scrutin secret devrait être maintenue. Elle propose que l'article 12, paragraphe 2, du règlement intérieur provisoire soit amendé de manière à exclure en règle générale les observateurs, des sessions des comités et des réunions des groupes de travail autres que le Comité I et le Comité II et le Comité du budget.

La délégation du Kenya approuve les commentaires de la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant l'article 29 mais demande des précisions concernant l'article 23, paragraphe 5, lesquelles sont données par le Secrétariat. La délégation du Kenya approuve les remarques précédentes de la délégation du Japon sur le vote au scrutin secret. Elle se déclare également préoccupée par l'influence exercée non seulement par organisations non gouvernementales mais aussi par les Parties.

-----  
**CoP12, novembre 2002**

Dans le document CoP12 Doc. 1.2, le Chili proposait l'amendement suivant à l'article 25:

2. Le Chili propose les changements suivants dans le règlement intérieur (provisoire) qui sera soumis à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CdP12) par le Comité permanent:

...

b) Article 25 – Modes de scrutin

2. Tout scrutin relatif à l'élection à un poste ou à la désignation d'un pays hôte se fait à bulletins secrets lorsqu'il y a plus d'un candidat et, bien qu'il ne doive normalement pas en être fait usage, tout représentant peut requérir un vote à bulletins secrets sur d'autres sujets. ~~Le président en exercice demande si la requête est appuyée. Si elle est appuyée par dix représentants, le vote se fait à bulletins secrets.~~ Si la requête est appuyée, un vote a lieu immédiatement pour déterminer

si le scrutin doit être à bulletins secrets. Le vote sur la motion en faveur d'un scrutin secret ne doit pas nécessairement se faire à bulletins secrets ou par appel nominal. Le vote est décidé par un tiers des représentants présents et habilités à voter.

*Explication:* L'importance de traités et accords des Nations Unies opérant dans la transparence, avec accès du public à l'information, est largement reconnue; il est également admis que les gouvernements sont responsables devant leurs administrés. Le recours au scrutin secret y fait obstruction.

3. Dans le règlement intérieur adopté avant la neuvième session de la Conférence des Parties, une requête de recours au scrutin secret était acceptée à la majorité simple des représentants présents et habilités à voter. Ce scrutin ne pouvait pas se faire à bulletins secrets ou par appel nominal. A part pour l'élection du bureau ou du pays hôte, il y avait très peu de scrutin secret.
4. A la CdP9, le règlement intérieur a été modifié afin de faciliter la tenue de scrutin secret. D'après le nouveau règlement, discuté à la CdP12, l'on ne peut recourir au scrutin secret que quand un représentant en fait la demande et s'il est appuyé par 10 représentants. Cela signifie que 11 représentants peuvent imposer un scrutin secret. Le recours à ce type de scrutin s'est multiplié avec ce nouveau règlement. Par comparaison, si l'ancien règlement avec majorité simple était en vigueur, un scrutin secret nécessiterait une demande émanant d'un représentant appuyé par 79 représentants. A l'évidence, il y aurait moins de scrutins à bulletins secrets si la Conférence des Parties revenait au libellé d'avant la CdP9. A la lumière de ce qui précède, le Chili propose qu'un vote affirmatif d'un tiers des représentants présents dans la salle soit nécessaire avant de procéder à un scrutin secret à la CdP12.

La discussion suivante de cette proposition est enregistrée dans le compte-rendu résumé de la deuxième séance plénière (CoP12 Plen. 2):

*Les délégations de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique appuient la proposition du Chili d'amender l'article 25. Les délégations de l'Afrique du Sud, d'Antigua-et-Barbuda, de Cuba, de la Guinée et de la Namibie sont opposées à la proposition, considérant le vote au scrutin secret comme un moyen d'empêcher des pressions sur les Parties durant les séances. La délégation de la Chine est elle aussi opposée à la proposition chilienne et souligne le droit des représentants d'expliquer leur vote afin de garantir la transparence. La délégation du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne (UE), estime que l'amendement proposé comporte certains avantages. En réaction à une suggestion de cette délégation, la décision suivante est agrée:*

*La Conférence des Parties demande au Comité permanent d'examiner la question générale du vote au scrutin secret, et en particulier la question de savoir si ce type de scrutin devrait être maintenu dans le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la CITES, et si c'est le cas, dans quelles conditions. Le Comité devrait préciser la manière dont la question du vote au scrutin secret a été formulée dans le règlement intérieur, et dans la mesure du possible, vérifier si, et comment, ce mode de vote est utilisé dans le cadre d'autres conventions touchant à la biodiversité et accords multilatéraux sur l'environnement; le Comité devrait faire rapport à la prochaine session de la Conférence des Parties.*

-----  
**SC49, avril 2003**

...

**25. Autres questions**

**b) Vote au scrutin secret aux sessions de la Conférence des Parties**

*Le représentant de la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Equateur) estime qu'il faudrait des indications supplémentaires sur les articles relatifs au vote lors des sessions de la Conférence des Parties. Il déclare aussi que lors du décompte des voix dans un vote au scrutin secret, il faudrait qu'un représentant des Parties soit présent pour surveiller le Secrétariat. Le Secrétaire général note que l'Equateur avait fait la même suggestion au bureau de la session à la CdP12 et que le bureau l'avait rejetée, faisant parfaitement confiance au Secrétariat.*

Le Comité permanent décide que pour donner suite à la décision 12.100, le Secrétariat préparera pour la 50<sup>e</sup> session du Comité un document où il évoquera la manière dont le scrutin secret a été traité dans le règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties et comment il est appliqué concrètement, ainsi que les règles et pratiques des autres accords multilatéraux sur l'environnement.

Les représentants des régions Amérique du Nord (Etats-Unis) et Asie (Chine), et l'observateur d'Israël interviennent également au cours de la discussion.

-----

## **SC50, mars 2004**

### 8. Préparation de la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties

#### 8.4 Règlement intérieur

...

Concernant le changement suggéré à l'article 25.2, certains participants conviennent qu'une motion de vote au scrutin secret devrait avoir la préséance sur une motion de vote par appel nominal mais d'autres ne sont pas d'accord, estimant que le scrutin secret sape le principe de transparence et l'obligation de rendre des comptes. Certains craignent que le changement suggéré n'entraîne un plus grand nombre de votes au scrutin secret.

...

### 9. Recours au scrutin secret

Le Secrétariat présente document SC50 Doc. 9. Un représentant aurait souhaité une analyse plus approfondie. Certains participants estiment que le scrutin secret sape le principe de transparence et l'obligation de rendre des comptes et préféreraient que la Conférence des Parties revienne aux articles applicables avant la CdP9. Une délégation déclare que le scrutin secret devrait être utilisé uniquement pour choisir le pays hôte suivant et pour élire le bureau. De nombreuses Parties conviennent de la nécessité des votes au scrutin secret et appuient la recommandation du Secrétariat de maintenir les articles actuels.

Le Comité demande au Secrétariat de préparer pour la CdP13 un document indiquant que le Comité permanent a examiné cette question et ne souhaite pas proposer d'amendement au règlement intérieur concernant le scrutin secret.

Durant la discussion, il y a des interventions des représentants de l'Afrique (Afrique du Sud, Cameroun, République-Unie de Tanzanie et Tunisie), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Nicaragua et Sainte-Lucie), de l'Amérique du Nord, de l'Europe (Allemagne, Norvège et République tchèque), de l'Asie (Chine) et de l'Océanie, ainsi que des observateurs de l'Egypte et du Japon.

-----

## **SC51, octobre 2004**

### 6. Préparation de la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties

#### 6.2 Vote au scrutin secret

Certaines délégations se déclarent préoccupées par le recours au vote au scrutin secret aux sessions de la Conférence des Parties. D'autres estiment qu'il est important de pouvoir demander un tel vote.

Le Comité approuve le Secrétariat quand il déclare qu'il n'est pas nécessaire de proposer de modifier le règlement intérieur de la Conférence des Parties concernant le vote au scrutin secret.

Les représentants de l'Asie (Chine), de l'Amérique du Nord (Etats-Unis) et de l'Océanie (Australie) interviennent au cours de la discussion).

-----  
**CoP13, octobre 2004**

Dans le compte-rendu résumé CoP13 Plen. 2 (Rev. 1)

1. Règlement intérieur

1.1 Vote au scrutin secret

*Se référant au document CoP13 Doc. 1.1, le Secrétariat annonce que le Comité permanent a décidé de ne pas proposer d'amendement aux articles portant sur le vote au scrutin secret. La délégation des Pays-Bas, au nom des Etats membres de la Communauté européenne, et la délégation des Etats-Unis d'Amérique, regrettent cette décision, estimant qu'elle ne va pas dans le sens de la transparence.*